



Arrêté n° 2020/BPEF/043

**Projet d'aménagement de la Porte de Gesvres
(liaison périphérique Est nantais et autoroute A11)
sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre**

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- . l'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées,
- . la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité,
- . la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L131-1 et R131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – titre VIII du livre 1^{er} et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, L411-1 et L411-2 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, et portant engagement de la société COFIROUTE à réaliser l'opération dénommée « A11 - Aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres » ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 29 mai 2019, par lequel la société COFIROUTE sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (liaison périphérique Est nantais et autoroute A11), situé sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, à l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la présente opération ;

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet et à l'autorisation environnementale unique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les compléments au dossier initial déposés par la société COFIROUTE le 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis du 17 janvier 2020 de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Estuaire de la Loire ;

Vu l'avis du 17 février 2020 du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), du 8 juillet 2020, sur l'étude d'impact du projet (*mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique*) ;

Vu la réponse de la société COFIROUTE à l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD ;

Vu la décision n° E20000083/44 du 8 juillet 2020, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête, dont les membres sont M. Michel MONIER en qualité de président et MM. Jean-Claude VERDON et Patrice MERLET en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L.181-1 et L.181-2 du code précité) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L.181-10, L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Considérant les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du projet d'aménagement de la Porte de Gesvres (*liaison périphérique Est nantais et autoroute A11*) sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement (*loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées*),
- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à la réalisation du projet précité,
- la cessibilité des parcelles constituant l'emprise de l'opération envisagée (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par le projet*).

Cette enquête unique est ouverte, pendant quarante-deux jours consécutifs, **du jeudi 20 août 2020 à 9h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 17h00 inclus** :

- à Nantes : en mairie-annexe Nantes-Nord – 41 route de la Chapelle-sur-Erdre,
- à La Chapelle-sur-Erdre (**siège de l'enquête**) : à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités – 24 rue de l'Europe.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée de la commission d'enquête après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Une commission d'enquête a été désignée et se compose comme suit :

Président :

- M. Michel MONIER, administrateur territorial retraité.

Membres titulaires :

- M. Jean-Claude VERDON, retraité du secteur ingénierie (nucléaire, chimie, pétrochimie ...),
- M. Patrice MERLET, retraité cadre supérieur Orange.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, **du jeudi 20 août 2020 à 9h00 au mercredi 30 septembre 2020 à 17h00 inclus**, les dossiers d'enquête (AEU, DUP et parcellaire) sont déposés en format « papier », dans les mairies précitées, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par les mairies en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans ces mêmes mairies.

Ils sont également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers comportant l'étude d'impact sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : La commission d'enquête reçoit en personne les observations des intéressés, en mairies, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

À Nantes : en mairie-annexe Nantes-Nord 41 route de la Chapelle-sur-Erdre 44000 Nantes	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 27 août 2020 de 13h15 à 17h30• Mercredi 9 septembre 2020 de 9h00 à 12h00• Vendredi 25 septembre 2020 de 13h15 à 17h30
À La Chapelle/Erdre : à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités (<u>siège de l'enquête</u>) 24 rue de l'Europe 44240 La Chapelle/Erdre	<ul style="list-style-type: none">• Jeudi 20 août 2020 de 9h00 à 12h00• Samedi 5 septembre 2020 de 9h00 à 12h00• Lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 17h00• Mercredi 30 septembre 2020 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : S'agissant de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale unique :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions **sur le registre unique « papier »**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé en mairie de La Chapelle-sur-Erdre et en mairie-annexe Nantes Nord, où il est tenu à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale** au président de la commission d'enquête, en mairie de La Chapelle/Erdre (*Rue Olivier de Sesmaisons – B.P. 4409 – 44244 La Chapelle/Erdre cédex*), où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<http://porte-de-gevres.enquetepublique.net/>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

porte-de-gevres@enquetepublique.net

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les mairies sont numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du président de la commission d'enquête ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, la commission d'enquête relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre de la déclaration d'utilité publique et de l'autorisation environnementale unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (*dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées*) sont transmis par la commission d'enquête, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au président du Tribunal administratif de Nantes, au directeur général de COFIROUTE (*maître d'ouvrage*), ainsi qu'aux maires des communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Nantes pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau avec dérogation espèces protégées) assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet envisagé, ou un refus motivé.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de La Chapelle-sur-Erdre et Nantes, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société COFIROUTE, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : S'agissant de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (parcellaire) :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le registre « papier » susmentionné est déposé en mairie de La Chapelle-sur-Erdre et en mairie-annexe Nantes Nord, où il est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les intéressés peuvent consigner directement leurs observations sur les limites des biens à exproprier, sur ce registre, à moins qu'ils n'entendent les adresser, par écrit, au président de la commission d'enquête, en mairie de La Chapelle/Erdre (*Rue Olivier de Sesmaisons – B.P. 4409 – 44244 La Chapelle/Erdre cédex*), auquel cas elles doivent être annexées audit registre, après avoir été visées.

Les observations peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé et/ou par courrier électronique, tel que précisé au point 6a) *supra*.

b) La notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de La Chapelle-sur-Erdre et en mairie-annexe Nantes Nord, est faite par le concessionnaire – COFIROUTE – sous pli recommandé avec accusé de réception – aux propriétaires indiqués dans le dossier lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le concessionnaire ou, le cas échéant, à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Si leur domicile est inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces formalités doivent être accomplies avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et le dépôt du dossier dans les mairies concernées.

c) Les propriétaires et autres intéressés, auxquels notification est faite par le concessionnaire du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pour les personnes physiques, les indications sont les nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Pour les personnes morales, les indications sont leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social, les nom, prénoms et domicile du ou des représentants ainsi que, pour les associations et les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts, pour les personnes morales assujetties au décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, le numéro de S.I.R.E.N., complété, si celles-ci sont assujetties au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

d) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et est clos et signé par ce dernier (*Cf. point 6b*).

e) Dès réception du registre précité et du dossier d'enquête parcellaire, la commission d'enquête examine les observations éventuellement consignées ou annexées au registre et entend toute personne susceptible de l'éclairer.

Elle donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu au point 6b) du présent arrêté et transmet le dossier d'enquête au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*).

f) Si, à l'issue de l'enquête, la commission d'enquête proposait, en accord avec le concessionnaire, une modification du tracé qui rendrait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées au point b) du présent article.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteraient déposés en mairie, auprès de laquelle les personnes intéressées pourraient produire leurs observations, comme il est dit au point a) du présent article.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête ferait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 9 : Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

ARTICLE 10 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduit ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 11 : Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la société COFIROUTE - 12 rue Louis Blériot – CS 30035 – 92506 RUEIL-MALMAISON CEDEX.

ARTICLE 12 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Nantes, le directeur général de COFIROUTE et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUL. 2020**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD